

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. — TEXTES OFFICIELS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction générale de la santé.
Sous-direction de la protection sanitaire.
DGS/1088 bis/MS. 1.

SP 5 538

1.197

2-7-71

CIRCULAIRE N° 1088 bis DU 2 JUILLET 1971
relative à l'usage illicite de drogues engendrant la toxicomanie.
(Non parue au Journal officiel.)

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale
à

Messieurs les préfets de régions ;
Messieurs les préfets ;
Messieurs les directeurs de cabinet ;
Messieurs les chefs des services régionaux de l'action sanitaire et sociale ;
Messieurs les médecins inspecteurs régionaux ;
Messieurs les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;
Messieurs les médecins inspecteurs départementaux ;
(Pour exécution.)

Dans une précédente circulaire en date du 7 juillet 1970 j'avais attiré votre attention sur la recrudescence de l'usage illicite des drogues engendrant la toxicomanie sur les lieux où se produisent de grands rassemblements de jeunes, en particulier pendant la période estivale et dans les départements maritimes disposant de plages particulièrement fréquentées en cette période de l'année.

A cette fin, je vous demandais de veiller tout particulièrement à l'application de la procédure préconisée dans ma circulaire du 15 décembre 1969 et de préparer, en liaison avec les services intéressés par ce problème, un dispositif de prévention et de soins efficace.

Depuis cette date, les informations que j'ai reçues m'ont convaincu que le phénomène s'était aggravé, dans des conditions telles qu'il constitue, tout au moins dans certaines régions, un fléau national :

Progression du nombre de toxicomanes, extension considérable des toxicomanies par l'héroïne, abaissement important de l'âge d'entrée dans la toxicomanie.

SP-SS 35/71.

1.197

La migration saisonnière prochaine de jeunes sera l'objet, j'en suis certain, d'une nouvelle aggravation de ce fléau qui touchera des groupes de jeunes qui, jusqu'à présent, étaient indemnes.

C'est pourquoi, il est indispensable de prendre immédiatement des mesures pour prévenir cette situation. Celles qui ont été formulées dans ma circulaire du 7 juillet 1970 demeurent et doivent être renforcées.

Un inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale ou un médecin inspecteur de la santé, sera désigné pour suivre les affaires de toxicomanie pendant la période d'été et veiller, en ce qui concerne la santé publique, à l'application des instructions de la circulaire du 15 décembre 1969 et des dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Les services de la direction de l'action sanitaire et sociale, en coopération avec le médecin inspecteur départemental de la santé s'attacheront à ce que les sujets ayant fait abus de substances engendrant la toxicomanie puissent immédiatement faire l'objet d'une prise en charge sanitaire et sociale adaptée à chaque cas particulier.

Mais, face à la complexité du phénomène, il est certain que l'action isolée des services de santé ne saurait atteindre une pleine efficacité. C'est, en particulier, pour cette raison que la loi du 31 décembre 1970 comportait deux volets : l'un sanitaire concernant les toxicomanes, l'autre, répressif concernant les trafiquants.

Dès réception de cette circulaire, MM. les préfets voudront bien susciter la réunion des responsables de tous les services intéressés afin que des mesures énergiques soient immédiatement prises dans le cadre d'une action concertée et en se référant à toutes les dispositions actuellement applicables de la loi du 31 décembre 1970 : justice, santé (1), gendarmerie, police, douanes, éducation nationale, jeunesse et sports, travail et main-d'œuvre.

Il y aura lieu, entre autres objectifs, de surveiller les groupes à risques élevés tels que les jeunes qui vont occuper des emplois temporaires dans l'industrie hôtelière et seront l'objet de tentations et de pressions, les colonies de vacances où l'on peut redouter l'introduction de moniteurs occasionnels toxicomanes, les lieux de campings.

Face à ce péril redoutable qui menace la santé et la nation, il importe d'éviter la contamination, par tous les moyens, c'est pourquoi, j'interviens de façon pressante auprès de mon collègue de l'intérieur pour que toutes dispositions relevant de son autorité soient prises, dont le démantèlement des filières auprès desquelles les jeunes toxicomanes s'approvisionnent et la fermeture des établissements qui sont le lieu d'un trafic clandestin.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de l'évolution de la situation dans vos départements respectifs ainsi que des difficultés que vous rencontrerez.

Je vous informe enfin que je prie M. le président de l'ordre national des médecins d'attirer l'attention des médecins praticiens sur les demandes d'ordonnance qui pourraient leur être présentées par des toxicomanes.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

(1) Y compris, sur le plan régional, les inspecteurs des pharmacies.